

ANNEXE IV

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Platinum Ariane      Identifiant d'entité juridique : 9695008OM1FYTBPI2H39

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%  <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE  <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE  <input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion minimale de <b>31%</b> d'investissements durables  <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE  <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durable sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE  <input type="checkbox"/> ayant un objectif social  <input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables



Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

• **Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?**

À la suite de nos analyses internes et des notations recueillies auprès de nos prestataires Impaakt et Sustainalytics nous suivons un spectre large de critères sur les piliers E (la réduction d'émission de GES, l'utilisation de d'énergie renouvelable et l'approche de la trajectoire durable des entreprises,...) et S (égalité des chances, présence de femmes dans les organes de directions ,...).

L'intégralité des positions du portefeuilles ont bénéficié d'une analyse extra financière.

*Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité?*

<i>Indicateurs</i>	<i>29/12/2023</i>
<i>Notation ESG</i>	
<i>Note ESG</i>	<i>4.56/10</i>
<i>Note « Social »</i>	<i>3.51/10</i>
<i>Note « Environnemental »</i>	<i>4.76/10</i>
<i>Autres indicateurs*</i>	
<i>Impact – Santé – égalité – éducation</i>	<i>1.69/5</i>
<i>Impact - Ethique des affaires</i>	<i>1.71/5</i>
<i>Impact - Promouvoir les besoins fondamentaux par la fourniture de services essentiels.</i>	<i>1.42/5</i>

*... et par rapport aux périodes précédentes ?*

Fin 2022 la société de gestion n'établissait pas un rapport périodique des indicateurs de durabilité.

• **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?**

Les objectifs d'investissement durable visés par le produit financier incluaient la contribution aux Objectifs de développement durable (« ODD ») des Nations unies, tels que la lutte contre le changement climatique, la protection de la biodiversité et l'amélioration de l'accès à la santé dans le monde.

Dans un premier temps, la société de gestion utilise les données fournies par ses prestataires externes pour vérifier qu'un investissement promeut des caractéristiques environnementales ou sociales (E/S).

Pour évaluer la contribution positive des entreprises à la société et à l'environnement, la société de gestion a mis en place un outil interne. Cet outil est basé sur une analyse de chaque nouveau titre investi afin de déterminer dans quelle mesure cette entreprise respecte les différents ODD auxquels le produit financier s'est engagé à contribuer.

La société de gestion s'est engagée à suivre 11 ODD:

- ❑ 6 ODD environnementaux : traitement de l'eau, accès à l'énergie, infrastructure durable, développement durable des villes, consommation accessible à tous, lutte contre le changement climatique,
- ❑ 5 ODD sociaux : promotion de la santé, accès à l'éducation, promotion d'une croissance économique durable, réduction des inégalités entre les pays et paix et inclusion.

Si l'émetteur respecte un minimum de 3 ODD ou s'il respecte à la fois un ODD environnemental et un ODD social, la société de gestion considère que l'actif financier qualifie comme durable.

En pratique, ce produit financier a réalisé 31 % d'investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Pour s'assurer que les investissements durables du produit ne causent pas de préjudices sur le plan environnemental et social la société de gestion a appliqué une procédure spécifique comprenant :

- des exclusions sectorielles et normatives qui permettent de réduire son exposition à des secteurs générant des préjudices sociaux et environnementaux : tabac charbon armement controversé,...
- un suivi des controverses au travers de l'outil développé par Sustainalytics (exclusion des controverses de niveau 4 et 5).

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

La société de gestion n'applique pas encore le suivi des indicateurs concernant les incidences négatives.

*Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

*Description détaillée :*

Au niveau de tous les investissements de la société de gestion, nous excluons les sociétés qui seraient en violation des dix principes fondamentaux du Pacte Mondial des Nations Unies (Global Compact des Nations Unies, UNGC).

Par ailleurs, dans notre définition d'un investissement durable, nous vérifions l'absence de violation des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Pour ce faire, nous intégrons un indicateur de controverse mis en place par un prestataire externe.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



- **Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

N/A.



- Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir:

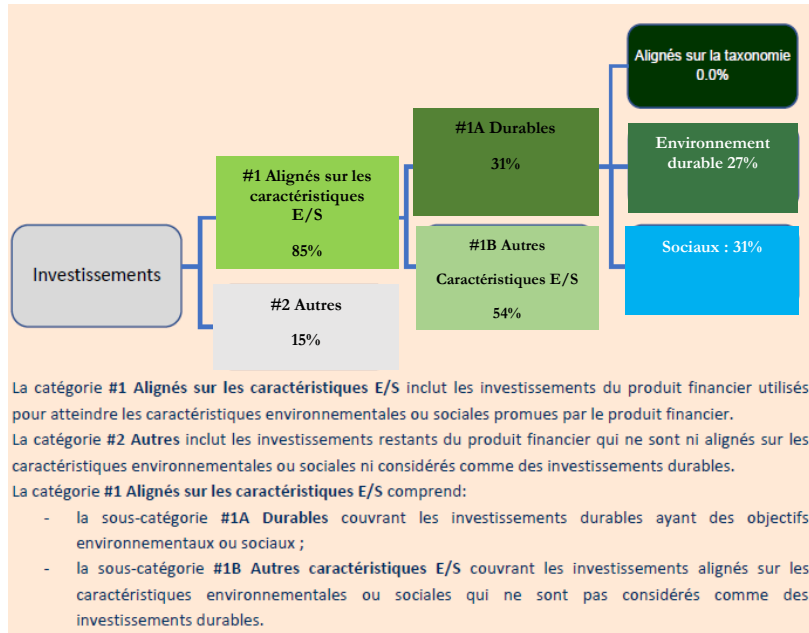
Investissements les plus importants au 29/12/2023	Secteurs économiques	% d'actifs	Pays
MICROSOFT	Technologie de l'information	6,12%	US
ASML	Technologie de l'information	6,01%	Pays Bas
SAP	Technologie de l'information	4,85%	Allemagne
NOVO NORDISK	Santé	4,60%	Danemark
DASSAULT SYSTEMES	Technologie de l'information	4,19%	France
SCHNEIDER ELECTRIC	Industrie	4,00%	France
BBVA	Produits Financiers	4,17%	Espagne
FERRARI	Consommation discrétionnaire	4,00%	Italie
HERMES	Consommation discrétionnaire	3,55%	France
AIR LIQUIDE	Industrie	3,30%	France



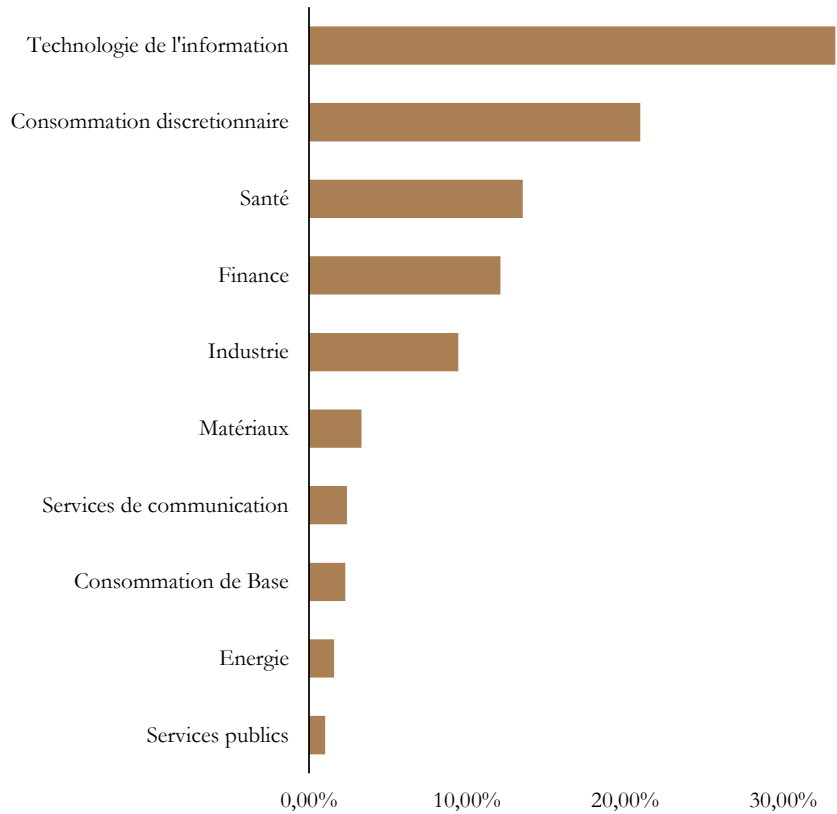
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

## Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

- Quelle était l'allocation des actifs ?



- Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?



Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?

- Oui :  
 Dans le gaz fossile  Dans l'énergie nucléaire  
 Non

---

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

En l'absence de données déclaratives des entreprises, nous ne produisons pas de données sur cet indicateur.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020



- Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable

- Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE par rapport aux périodes de références précédentes ?

Non applicable

- Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable

Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

31%





- **Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

La catégorie « non durables » était composée de

- de liquidités,
- d'un certain nombre de valeurs qui ne sont pas considérées au regard des critères E et S mais qui néanmoins respectent le socle commun d'exclusion de notre société de gestion et permettent de poursuivre l'objectif de gestion financier du produit financier, et
- pour une part limitée d'investissement dans d'autres fonds.



- **Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?**

La société de gestion s'est efforcée tout au long de l'exercice d'améliorer ses processus d'analyse des critères extra financiers afin d'optimiser ses calculs en matière environnementale et sociale



- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?**

L'OPC n'a pas d'objectif d'investissement durable.

- **En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?**

Non applicable

- **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?**

Non applicable

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?**

Non applicable

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?**

Non applicable